



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le **30 DEC. 2013**

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE
DES COMPÉTENCES POUR UN TERRITOIRE DURABLE

Société SUD GIRONDE GRANULATS

**INSTALLATION DE LAVAGE-CRIBLAGE
Commune de SAUCATS**

Référence courrier : ADa-UT33-EI-13-930
N° Dossier préfecture : 17195
Code établissement S3IC : 52.6357

Affaire suivie par : Alain DAPHNIET
alain.daphniet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 88 70 Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Modification des conditions d'exploitation

RAPPORT AU CODERST

Par bordereau du 8 février 2012, Monsieur le Préfet de la Gironde a sollicité l'avis de la DREAL Aquitaine, sur la demande présentée par la Société SUD GIRONDE GRANULATS (S.G.G.), visant à obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de l'installation de lavage-criblage de matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAUCATS au lieu-dit "Barban".

1. RAPPELS

La Société SUD GIRONDE GRANULATS a été autorisée par arrêté préfectoral N° 15595 du 4 février 2005 à exploiter une installation de lavage-criblage de sable et graviers d'une puissance de 680 kW sur le territoire de la commune de SAUCATS au lieu-dit "Barban".

Cette installation est exploitée pour le traitement des matériaux issus des carrières exploitées par la Société SUD GIRONDE GRANULATS sur le territoire des communes de SAINT-MAGNE et de SAUCATS.

Elle dispose d'une unité de recyclage des eaux de lavage-criblage complétée par un dispositif de séchage des boues au moyen d'un filtre-presse.

Les articles 7 et 7.5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 prévoient :

"7 -

Le bassin de reprise doit être étanche. Ce bassin est alimenté par le rejet des eaux issues du traitement des eaux de lavage par le filtre-presse et par l'eau prélevée dans le bassin d'appoint.

.....

7.5 - Tous les effluents aqueux sont canalisés. L'installation ne dispose pas de point de rejet, tous les effluents doivent faire l'objet :

- d'un traitement et recyclés sur le site,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

- être stockés puis évacués pour traitement extérieur par une entreprise agréée.

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Description des modifications

Le projet initial d'utilisation du filtre-presse pour le séchage des boues a été confronté rapidement aux difficultés suivantes :

- la composition des boues insuffisamment riche en argile n'a pas permis une commercialisation des galettes obtenues à l'aide du filtre-presse telle qu'elle était envisagée (5000 t/an sans filière de revalorisation, nécessitant un stockage sur site problématique et une élimination finale en remblaiement pour les carrières voisines pour éviter un lessivage des stocks par les pluies),
- la médiocre qualité des galettes ne permettait pas de compenser les coûts de transports,
- la maintenance du filtre-presse s'est révélée très onéreuse,
- le rendement médiocre de l'installation et les risques de colmatage lors des arrêts nécessitaient un fonctionnement en continu 24h/24h.

Pour ces raisons la Société SUD GIRONDE GRANULATS souhaite arrêter l'exploitation de ce filtre-presse et de ses installations annexes (silos de stockages de boues et de chaux).

2.2 Incidence

L'arrêt de l'exploitation du filtre-presse aura pour conséquence la nécessité de rejeter les boues dans l'une des exploitations de carrière voisine contrairement à ce qui est prévu par l'arrêté préfectoral du 4 février 2005. Cette modification entraînera un remblaiement partiel de la carrière avec la création d'une zone humide en remplacement d'un plan d'eau.

Cette pratique est en fait celle utilisée couramment par les exploitants de carrières, qu'ils soient dotés ou non d'une installation de recyclage des eaux de lavage-criblage.

La carrière où les boues seraient rejetées est celle exploitée par la Société SUD GIRONDE GRANULATS sur la commune de SAUCATS au lieu-dit "Barban Est", autorisée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 pour une durée de 20 ans.

L'argile issue de l'extraction des matériaux sera donc réintroduite dans le milieu naturel. Ces fines de lavage sont obtenues par décantation qui est facilitée par l'utilisation d'un flocculent présent dans les boues récupérées. La circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 classe ces fines dans la catégorie des déchets inertes, dispensés de caractérisation et permettant leur utilisation pour le remblaiement de carrières, lorsque le flocculent utilisé est à base d'acrylamide et présente un taux résiduel dans les boues inférieur à 0,1 % (code déchet 01 04 12).

Le flocculent utilisé par la Société SUD GIRONDE GRANULAT est bien à base d'acrylamide et il présente un taux résiduel dans les boues de 0,08 %.

3. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La demande présentée par la Société SUD GIRONDE GRANULATS pour modifier les conditions d'exploitation de son installation de traitement de matériaux par suppression du filtre-presse et rejet des boues dans la carrière de "Barban Est", constitue une modification notable des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005.

Toutefois, cette demande peut être considérée comme non substantielle pour les raisons suivantes :

- le rejet des boues est réalisé dans une carrière exploitée par la Société SUD GIRONDE GRANULATS et ne rejoint pas le réseau hydrographique (le recyclage des eaux peut être considéré en circuit fermé),

- les boues constituent des déchets inertes au sens de la circulaire du 22 août 2011,
- le rejet dans la carrière de "Barban Est" et la modification de la remise en état engendrée par ce projet ont reçu un avis favorable de la CDNPS du 3 décembre 2013,
- le taux de recyclage des eaux après cette modification passera de 95 % à 90 %,
- des analyses réalisées dans les plans d'eau où les galettes d'argiles ont été utilisées en remblaiement n'ont pas révélé d'impact sur les paramètres mesurés (MES, DBO5, DCO et hydrocarbures).

Dans ces conditions, compte-tenu du fait que cette modification n'entraînera pas de nuisances supplémentaires dues aux nouvelles conditions de remise en état, nous proposons d'encadrer l'arrêt du séchage des boues et leur rejet dans la carrière de "Barban Est" sous forme de prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, après avis du CODERST.

Par ailleurs, l'exploitant a profité de cette demande pour réévaluer la puissance installée de son installation de traitement qui passe de 680 kW à 700 kW. Cette modification est non notable et peut être prise en compte par mise à jour de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005.

Enfin, les besoins en eau d'appoint pour compenser les pertes (évaporation, entraînement par les matériaux, arrêt du recyclage des boues) ont été mesurés depuis la mise en route de l'installation et nécessitent un prélèvement de 600 m3/jour. Ce prélèvement est réalisé dans un bassin d'appoint de 70 000 m3 alimenté par la nappe superficielle plio-quadernaire. Il correspond à une capacité de 60 m3/h contre 20 m3/h prévu actuellement par l'arrêté du 4 février 2005. Ce niveau de prélèvement dans une nappe largement alimentée peut être pris en compte par une simple mise à jour de l'arrêté préfectoral.

4. CONCLUSION

La demande présentée par la Société SUD GIRONDE GRANULATS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son installation de traitement de matériaux carrières située sur la commune de SAUCATS est recevable et peut être considérée comme non substantielle.

Dans ces conditions, nous proposons aux membres du CODERST, d'émettre un avis favorable à la demande de la Société SUD GIRONDE GRANULATS, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques prévues par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.

En application du Code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL.

L'Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Alain DAPHNIET

PJ : Projet d'arrêté
Plan de situation
Copie à : néant

LOCALISATION



